



# VERSAILLES

DIRECTION DE LA VOIRIE

FB/FA

## ARRETE MUNICIPAL N° A 2010 / 982

*Double sens cyclable en « zone 30 » - dérogation au décret 2008-754 du 30 juillet 2008*

**LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2008.03.28 du 21 mars 2008 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,  
Vu l'arrêté n° A 2008/335 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif aux délégations accordées aux adjoints,  
Vu le code de la route et notamment le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,  
Vu les arrêtés 96/236 du 26 avril 1996, 98/574 du 11 septembre 1998, 99/587 du 28 juillet 1999, 2003/793 du 15 juillet 2003, 2006/302 du 14 mars 2006, 2006/1136 du 9 août 2006, 2007/1095 du 7 août 2007, 2008/402 du 7 avril 2008, 2008/1436 du 23 septembre 2008, 2009/292 du 23 mars 2009, 2009/1121 du 13 août 2009, 2010/438 du 2 avril 2010 et 2010/981 du 22 juin 2010 portant « Création de Zone 30 » dans les voies énumérées dans lesdits arrêtés,

Considérant les obligations découlant du décret 2008-754 susvisé,

Considérant que les voies, objet du présent arrêté, ne peuvent répondre aux obligations du décret 2008-754 susvisé pour les motifs ci-après énoncés pour chacune d'entre elles,

**ARRETE**

Article 1er : Par dérogation au décret 2008-754 susvisé, le double sens cyclable ne peut être mis en œuvre dans les voies suivantes et pour les motifs ci-après exposés :

**Rue Monseigneur Gibier** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic ;

**Rue Albert Samain** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic et présence d'une ligne régulière de transports en commun à forte fréquence, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;

**Rue Henri de Régnier** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic ;

**Rue Saint Louis** : largeur de chaussée insuffisante ;

**Rue des Bourdonnais** : largeur de chaussée insuffisante ;

**Rue du Hazard** : largeur de chaussée insuffisante ;

**Rue de La Quintinie** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic ;

**Rue Hardy** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic ;

**Rue du Vieux Versailles** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic ;

**Rue de Fontenay** : largeur de chaussée insuffisante et voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante et sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;

**Rue de Bailly** : largeur de chaussée insuffisante et voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante et sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;

**Rue du Jeu de Paume** : largeur de chaussée insuffisante ;

- Rue Mazière** : largeur de chaussée insuffisante ;
- Rue des Récollets** : largeur de chaussée insuffisante ;
- Rue Edme Frémy** : voie en virage avec visibilité insuffisante et sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Rue Saint Charles** (partie comprise entre l'avenue de Paris et la rue Champ Lagarde) : présence d'une ligne régulière de transports en commun, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;
- Rue de Montreuil** (partie comprise entre le boulevard de la République et la place Saint Symphorien) : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic et voie avec courbes et sans visibilité ;
- Rue de Montreuil** (partie comprise entre la place Saint Symphorien et la place Alexandre 1<sup>er</sup>) : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic et présence d'une ligne régulière de transports en commun à forte fréquence, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;
- Place Saint Symphorien** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic, voie en courbe avec visibilité insuffisante et présence de lignes régulières de transports en commun à forte fréquence, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;
- Rue Saint Fiacre** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic, voie en courbe avec visibilité insuffisante et présence d'une ligne régulière de transports en commun à forte fréquence, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;
- Rue Chanoine Boyer** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic, voie en courbe avec visibilité insuffisante et présence de lignes régulières de transports en commun à forte fréquence, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;
- Rue Honoré de Balzac** : voie en courbe avec visibilité insuffisante sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Petite rue du Refuge** : largeur de chaussée insuffisante ;
- Rue Montbauron** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic ;
- Rue Au Pain** : largeur de chaussée insuffisante et voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Rue André Chénier** : largeur de chaussée insuffisante et voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Rue de la Pourvoirie** : largeur de chaussée insuffisante et voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Rue Ducis** : largeur de chaussée insuffisante et voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Rue de l'Abbé de l'Épée** : largeur de chaussée insuffisante et voie en angle droit avec visibilité insuffisante et sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;
- Rue Richaud** : voie se terminant en angle droit avec visibilité insuffisante ;
- Rue René Aubert** : largeur de chaussée insuffisante ;
- Rue du Colonel de Bange** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic et présence d'une ligne régulière de transports en commun, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;

**Rue Victor Bart** : largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic et présence d'une ligne régulière de transports en commun, sans possibilité de protection de la voie réservée aux cycles ;

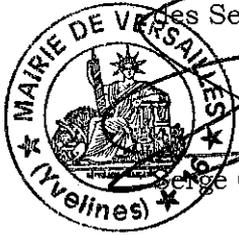
**Rue Louis Haussmann** : présence d'une ligne régulière de transports en commun et voie en courbe avec visibilité insuffisante sans possibilité de protection du cheminement des cycles ;

**Rue François Boucher** : largeur de chaussée insuffisante ;

**Rue Fragonard** : largeur de chaussée insuffisante ;

Article 2 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

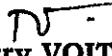
Pour expédition  
Le Directeur Général  
des Services Techniques



Bergerie CLAUDEL

A l'Hôtel de Ville, le 22 juin 2010

Pour le Maire  
L'adjoint délégué à la voirie, aux déplacements urbains  
et à la sécurité

  
**Thierry VOITELLIER**